

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA France SAS

Immeuble OPUS 12
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 Paris - La Défense
92800 Puteaux

Références : DREAL/2025D/3531
Code AIOT : 0005202760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement YARA France SAS implanté Usine de Pardies 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est effectuée dans le cadre du récolelement des travaux de réhabilitation du site mis en oeuvre par la société YARA en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA France SAS
- Usine de Pardies 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202760
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site YARA à Pardies fait partie du groupe YARA FRANCE dont l'activité se concentre sur la production d'engrais à base de nitrate et de solutions industrielles.

L'usine a été construite il y a 60 ans. Il s'agissait d'un site SEVESO seuil haut spécialisé dans la production de produits à usage agricole et industriel (engrais chimiques, explosifs adaptés à l'exploitation minière...). Les activités du site de PARDIES ont définitivement cessé en 2019 suite à une baisse d'activité.

Dans ce contexte, et en l'absence de repreneur de l'activité industrielle, le Groupe YARA FRANCE a engagé les opérations de réhabilitation du site.

La cessation d'activité a été officiellement notifiée au Préfet par courrier en date du 31 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Objectifs de réhabilitation	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Zones de décharges	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Elimination des déchets	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Remblayage des fouilles	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bétons et enrobés	AP Complémentaire du 22/08/2022, article 5.2	Sans objet
7	Campagnes de	AP Complémentaire du 18/08/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements et analyses	article 9.2.2	
8	Rapport final	AP Complémentaire du 18/08/2022, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblaiement partiel de certaines fouilles réalisées dans le cadre des travaux de réhabilitation constitue le constat principal de cette inspection. L'arrêté ayant prévu que les fouilles soient comblées, une reprise de travaux doit être réalisée.

Les autres demandes formulées dans le cadre de cette inspection visent à fournir des éléments de justification complémentaires afin de garantir que ces travaux de réhabilitation ont été réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/08/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 5.1

Thème(s) : Autre, Objectifs de réhabilitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des sols de la zone non saturée pour lesquels des teneurs supérieures aux seuils définis ci-dessous ont été révélées lors des diagnostics des sols est représenté sur la carte figurant en annexe II du présent arrêté. Ces sols sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus après excavations respectent cet objectif. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 comprendra les analyses libératoires permettant de vérifier l'atteinte de ces objectifs sur l'ensemble des zones excavées.

Substances	Seuil maximal admissible après travaux en mg/kg matières sèches
HCT C10-C40	1000
Cuivre	275
Ammonium	600
Nitrates	600

Constats :

Le rapport de fin de travaux N° D6099-23/0-001-IndA du 10 Octobre 2024 fournit en annexe 10 l'ensemble des bordereaux d'analyse permettant la réception des bords et fonds de fouilles. Ces résultats sont ensuite synthétisés en annexe 11, 12 et 13.

Les analyses ont été effectuées par le laboratoire EUROFINS, laboratoire localisé à SAVERNE (67), accrédité COFRAC pour les analyses réalisées.

La synthèse des réception des bords et fonds de fouille figure au point VI.2 du rapport et indique que les seuils libératoires n'ont pas été atteints pour les zones suivantes :

Zone	Échantillons	Teneur maximale mesurée (mg/kg)	Raisons
Z5A	B01	nitrate = 1510 ammonium = 642	Présence d'une canalisation vapeur dont la servitude empêche l'intervention à moins de 2,5 m de celle-ci
Z3D	B07	nitrate = 887 ammonium = 523	Après 5 reprises, il n'a pas été possible d'atteindre le seuil fixé par l'arrêté, la moyenne des teneurs en nitrates de l'ensemble des bords de fouilles restant inférieure au seuil de réhabilitation.
Z1F	F01 à F07	HCT = 18000	Limite technique : Atteinte du toit de la nappe avec fond de fouille sous les remontées de nappe
Z1F	F09	Cuivre = 3230	Limite technique : Atteinte du toit de la nappe avec fond de fouille sous les remontées de nappe
Z1C	F01, F03 à F11,	Cuivre = 3130	Limite technique : Atteinte du toit de la nappe avec fond de fouille sous les

			fouille sous les remontées de nappe
Z1C	F08	HCT = 1440	Limite technique : Atteinte du toit de la nappe avec fond de fouille sous les remontées de nappe
Z1C	B09, B11, B13, B16	Cuivre = 795	Maintien du bord de fouille dépassant le seuil, la moyenne des teneurs en cuivre de l'ensemble des bords de fouilles restant inférieure au seuil de réhabilitation.
Z4AG5	B10	nitrate = 1200	Limite technique : Présence Du bassin B3000 avec limite fixée à 2,5m du bassin

Cependant, l'examen des annexes 11, 12 et 13 fait apparaître que les dépassements suivants n'ont pas été relevés dans cette synthèse. Cependant, pour certains de ces points les éléments figurent dans le corps du rapport :

Z5A	B16, B22, B23	nitrate = 1590	
Z5B	B02, B04, B06, B10, B12	nitrate = 2330	
Z1C	F13	HCT = 1090	
Z1F	F05, F06	cuivre = 871	
Z1I	B01	HCT = 2450	p. 97 Le bord de fouille a été laissé en place en raison de la limite technique imposée par la présence d'un rack supportant un tuyau de transport appartenant à la société voisine Air Liquide France

			Industrie. Afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire avec l'usage projeté, un piézair a été implanté au droit du bord de fouille.
Z4AG5	B09	nitrate = 642	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le rapport de fin de travaux en indiquant les raisons pour lesquelles les objectifs de réhabilitation n'ont pas été atteints :

- pour les points B09, B11, B13, B16 de la zone Z1C
- pour les points listés dans le deuxième tableau ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bétons et enrobés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2022, article 5.2

Thème(s) : Autre, Bétons et enrobés

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bétons et des enrobés des zones impactées font l'objet d'un tri après concassage. Les matériaux sont caractérisés sur au moins les paramètres fixés à l'article 5-1, les analyses de caractérisation portent au moins sur les matériaux bruts. En fonction de leur caractérisation ces matériaux sont valorisés sur place ou traités sur site ou hors site pour les matériaux dont les caractéristiques ne respectent pas les valeurs fixées à l'article 5-1.

Constats :

Le rapport de fin de travaux fait apparaître le bilan du tri des bétons pour chacune des zones concernées :

1/ zone logistique/nitrates : 9217 m³ de bétons contenant nitrate et ammonium ont été excavés :

- 2027 m³ étaient conformes et ont pu être valorisés sur place,
- 6331 m³ ont été mis en traitement in situ ayant permis de valoriser 4002 m³ sur place
- 858 m³ ont été directement évacués sans traitement en raison de teneurs en polluant trop importantes

2/ zone AGI : 8077 m³ de bétons contenant cuivre et HCT ont été excavés :

- 3137 m³ étaient conformes et ont pu être valorisés sur place,
- 4940 m³ ont été directement évacués en raison de teneurs en polluant trop importantes

3/ zone de décharges : 804 m³ de bétons ont été excavés :

- 555 m³ étaient conformes et ont pu être valorisés sur place,
- 251 m³ ont été directement évacués en raison de teneurs en polluant trop importantes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones de décharges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 5.3

Thème(s) : Autre, Zones de décharges

Prescription contrôlée :

Les différents déchets présents sur la partie nord du site (parcelle AB 67 commune de Pardies) font l'objet d'un tri par aspiration, mécanique ou manuel. Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont éliminés sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets de plus de 100 mm sont triés et éliminés en fonction de leur nature sur des installations autorisées à cet effet. Sous réserve des mêmes dispositions que celles fixées à l'article 5-2, les matériaux extraits des zones de stockage des déchets peuvent être valorisés sur site.

Les déchets de moins de 100 mm et les matériaux impactés qui seraient laissés sur place font l'objet d'un remodelage en vue d'un confinement. Le confinement mis en œuvre permet de garantir l'absence de contact des eaux météoriques ainsi que des eaux souterraines avec les déchets et matériaux ainsi confinés.

Constats :

Des déchets contenant de l'amiante ont été extraits des zones de décharges. Les bordereaux de suivi des déchets amiantés sont joints en annexe 5 du rapport de fin de travaux et indiquent qu'ils ont été expédiés vers la société Seche Eco Industrie à Changé (53), installation autorisée à les recevoir.

L'examen des bordereaux de suivi de déchets fait apparaître que :

- environ 400 t de déchets contenant de l'amiante ont été évacués du site,
- les bordereaux BSDA-20220831-4SAF7QFJ6, BSDA-20220831-BVMX01W5H, BSDA-20220831-ZEER15BQZ, BSDA-20220906-0S02JYB9H, BSDA-20220906-46GFNEEFF, BSDA-20220907-FYZEE3F62 ne sont pas complétés par l'installation de destination,
- les données des quantités évacuées indiquées dans les bordereaux BSDA-20231128-581VE3VT et BSDA-20240327-9Z39H4RYK méritent des explications. En effet les quantités réceptionnées par l'installation sont bien inférieures à celles estimées au départ (respectivement estimées à 7,2 t et seulement 0,198 t reçues à destination ; estimées à 2 t et seulement 0,407 t reçues à destination).

Environ 150 t de déchets plastiques et de sacs ont été récupérés, ils ont été broyés et envoyés vers l'incinérateur situé à Bassens (33) de SARP INDUSTRIES AQUITAIN PYRENEES sous le CAP B240031.

Au niveau de la décharge Sud, des charbons actifs et éléments de colonnes d'échange à garnissage ont été retrouvés. Les matériaux malléables assimilables à de la chaux ou de la magnésie ont été laissés en place, les teneurs mesurées en cuivre et hydrocarbures valant respectivement 52,3 et 380 mg/kg. Les autres déchets ont été évacués vers le centre de transit

Séché Eco-Industries de Lacq (64).

Lors de l'analyse des sols excavés et criblés afin d'éliminer les déchets présents dans la décharge Sud, 3 lots ont dépassé la valeur limite en PCB établie à 1 mg/kg dans la fraction fine des sols 0/20 mm. Il s'agit des trois lots de 250m³ référencés « Z4AG5-T13.2.2 », « Z4AG5- T13.2.1 » et » Z4AG5-T13.1.2 » avec des teneurs mesurées à hauteur de 1,22, 1,49 et 1,19 mg/kg. Ils ont été envoyés vers la plateforme de SECHE à Lacq (64).

Le lot de 250 m³, référencé « Z4AG5-T31 », avec une teneur en sulfate de 3030 mg/kg, dépasse légèrement la limite de 3000 mg/kg fixée pour les terres de remblaiement. Il a néanmoins été utilisé pour le remblaiement de la décharge sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les bordereaux de suivi de déchets amiantés BSDA-20220831-4SAF7QFJ6, BSDA-20220831-BVMX01W5H, BSDA-20220831-ZEER15BQZ, BSDA-20220906-0S02JYB9H, BSDA-20220906-46GFNEEFF, BSDA-20220907-FYZEE3F62 complétés par l'installation de destination.

De plus, l'exploitant doit apporter les éléments de justification des écarts relevés sur les quantités pour les bordereaux BSDA-20231128-581VE3VTV et BSDA-20240327-9Z39H4RYK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 6

Thème(s) : Autre, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de surface, de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, et des eaux, etc sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions de traçabilité des déchets prévues aux articles R 541-2 à R541-48 du code de l'environnement.

Constats :

Le dossier fait apparaître la mise en place d'une aire étanche sur les zones de traitement des HCT et des nitrates. Des analyses de sols ont été réalisées avant la mise en place de ces aires étanches et après leur démantèlement.

On constate des variations notables entre les deux analyses, notamment au point Z1n°1 qui ne

sont pas expliqués (avant HCT = 58,5 mg/kg, après 501 mg/kg). Ces analyses de sols démontrent un impact sur la qualité du milieu, notamment concernant un des paramètres objet du traitement. Par conséquent, les conditions de stockage n'ont possiblement pas offert toutes les garanties de protection mentionnées dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les explications permettant de justifier ces différences, et d'apprécier la nature et l'ampleur des impacts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Remblayage des fouilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 7.2

Thème(s) : Autre, Remblayage des fouilles

Prescription contrôlée :

Les zones excavées sont comblées par :

- des matériaux d'apport sains ;
- des bétons concassés sains ;
- des terres ou bétons traités issus du site sous réserve du respect des concentrations limites fixées à l'article 5-1.

Pour la zone saturée et de battement de la nappe, à défaut de démontrer que les matériaux du troisième point ne présentent aucun caractère lixiviable supérieur aux valeurs fixées ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,50
Ba	60,00
Cd	0,12
Cr total	1,50
Cu	6,00

Hg	0,03
Mo	1,50
Ni	1,20
Pb	1,50
Sb	0,18
Se	0,30
Zn	12,00
Chlorure	2 400,00
Fluorure	30,00
Sulfate	3 000,00
Indice phénols	3,00
COT (carbone organique total) sur éluat	1 500,00
FS (fraction soluble)	12 000,00

Seuls les matériaux des deux premiers points peuvent être utilisés.

Le comblement par des matériaux sains (non impactés) sera privilégié en fond de fouilles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions ci-dessus.

Constats :

Le rapport de fin de travaux indique que les remblaiements ont été effectués à partir des volumes de matériaux terrassés et compatibles, selon les objectifs de réhabilitation définis dans l'arrêté préfectoral ainsi que des bétons concassés issus de la démolition des dalles et dallages des anciens bâtiments et plateformes.

Aucun matériau d'apport n'a été utilisé.

Aussi, il a été constaté sur le terrain que les fouilles n'ont pas été totalement comblées, ce qui est confirmé dans le rapport qui fait apparaître un volume d'excavation de 85000 m³ pour un volume de remblaiement de seulement 56000 m³.

Les plans topographiques de récolelement des emprises remblayées figurant en annexe 23 font apparaître des secteurs pour lesquels les hauteurs manquantes peuvent aller jusqu'à 2,5 m.

Les éléments du dossier ne permettent pas de justifier que le comblement en fond de fouille et en zone saturée s'est effectué avec des matériaux sains.

Le plan de gestion, et notamment son annexe 15, prévoit l'apport de matériaux en cas de nécessité afin de procéder au comblement des fouilles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demander à l'exploitant de combler les zones excavées tel que prévu par l'arrêté et de fournir les nouveaux plans topographiques attestant de cette mise en conformité.

Le rapport de fin de travaux doit être complété pour apporter les éléments relatifs au comblement en fond de fouille et en zone saturée s'est effectué avec des matériaux sains, et justifier la conformité au plan de gestion sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 9.2.1

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'assurer durant les travaux la surveillance périodique des eaux souterraines inclue dans le plan de surveillance prescrit dans l'article précédent. Cette surveillance contient à minima pour les ouvrages suivants cartographiés en annexe III du présent arrêté :

- en amont du site : ouvrages P0, Pz202 ;
- sur site en aval des sources de pollutions : ouvrages Pz203, Pz201, P6bis, P9, P8, P5, Pz205, P4Bis, Pz200 ;
- hors site en aval hydraulique : ouvrages P12, P14, P13, Pp(Trinquier), Pp(Hann).

Constats :

Le plan de surveillance n'a pas intégré les ouvrages P14, P13, Pp(Trinquier), Pp(Hann) situés en aval

du site et prévus par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les ouvrages manquants au suivi réglementaire, ou fournir les raisons qui l'ont conduit à ne pas suivre ces ouvrages et, le cas échéant, évaluer l'impact de cette absence de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Campagnes de prélèvements et analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 9.2.2

Thème(s) : Autre, Campagnes de prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses décrites dans le programme de surveillance environnementale prescrit à l'article 9.1 pendant la durée d'excavation et de bio remédiation. À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines à la fois au droit du lot et hors du site de la plate-forme Induslacq.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- Nitrates (NO^{3-}) ;
- Nitrite (NO^{2-}) ;
- Ammonium (NH_4^+) ;
- Hydrocarbures totaux (C10-C40) ;
- métaux (arsenic, cadmium, zinc, chrome, cuivre, mercure, nickel et plomb) ;
- Fer total, Fer 2+ et Fer 3+ ;
- pH ;
- conductivité.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés sont transmis à l'inspection.

La fréquence de réalisation de ces campagnes ainsi que leur contenu, pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats des analyses jointes au rapport font apparaître que l'exploitant a procédé à une surveillance mensuelle pendant toute la phase de travaux portant sur l'ensemble des paramètres identifiés par l'arrêté.

A partir de janvier 2024, et en raison de la fin de toutes les excavations des zones de pollution concentrée, la stratégie de prélèvement des eaux souterraines a été modifiée afin de réaliser des

prélevements uniquement de façon trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages en analysant l'ensemble des molécules traceuses du site (composés azotés, 8ETM, HCT C10-C40 et Fer).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport final

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2022, article 10

Thème(s) : Autre, Rapport final

Prescription contrôlée :

À la fin des travaux et sous un délai maximal de 6 mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques ;
- un schéma conceptuel mis à jour ;
- une analyse du risque résiduel prenant en compte les pollutions résiduelles et les mesures prévues.

À l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant met à jour son « interprétation de l'état des milieux » du 10 décembre 2020. Cette mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 6 mois après la fin du bilan quadriennal.

En application de l'article R 515-31-1 du code de l'environnement, à l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant propose les dispositions spécifiques compte tenu des pollutions résiduelles à la limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Ces limitations attachées aux parcelles visées à l'article 2 consistent en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour l'information durable des propriétaires successifs de ces parcelles, ces règles ont vocation à être transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la conservation des Hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment.

Constats :

Les observations relatives au contenu du rapport de fin de travaux figurent dans les constats ci-dessus.

Le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines a été transmis par courriel du 11/04/2025.

L'interprétation de l'état des milieux et les propositions de servitudes n'ont pas été transmises par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux prendra en compte les résultats de la

surveillance des eaux souterraines et traitera notamment de :

- la pollution en composés azotés au droit de la zone azote/logistique, en limite de site et à l'aval hydrogéologique, et étudiera l'opportunité de lever la restriction d'usage de la nappe alluviale instaurée par les arrêtés municipaux du 1er octobre 2012 pour la commune d'Os-Marsillon, du 18 août 2008 pour la commune de Pardies et du 27 janvier 2009 pour la commune de Nogueres. Les mesures de dépollution prises par Yara doivent conduire à un calendrier de retour à un usage sans restriction de cette nappe ;
- les contaminations ponctuelles en métaux (cuivre sur le Pz204 et arsenic sur le Pz201), ou plus larges comme c'est le cas pour le manganèse. Concernant ce dernier paramètre, les causes des teneurs élevées doivent être approfondies, en comparaison aux piézomètres amont. Toute modification de la surveillance ne pourra être envisagée qu'après analyse des non-conformités aux valeurs seuils de concentration dans les eaux souterraines, et adoption de mesures de gestion appropriées, en tenant compte de l'usage futur du foncier.

Type de suites proposées : Sans suite